

No 1415 Arrêté modifiant la taxe relative à l'évacuation  
et à l'épuration des eaux - Financement de  
l'évacuation des eaux claires

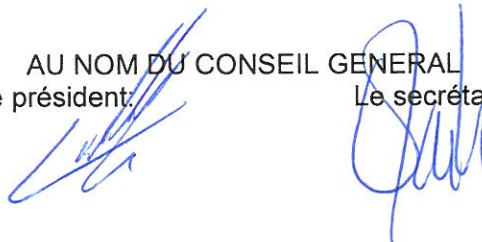
Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 02 octobre 2012,  
Vu l'article 45 du Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux  
(RLPGE), du 10 juin 2015,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 31 août 2020,  
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- Article 1<sup>er</sup> Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.
- Article 2 <sup>1</sup>La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.  
<sup>2</sup>Les exonérations de la taxe d'épuration seront examinées et fixées de cas en cas par le Conseil communal.
- Article 3 La taxe consiste en un montant par m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Traitements des eaux usées en général" (7200) des comptes de fonctionnement.
- Article 4 <sup>1</sup>Le chapitre 72000, y compris la charge nette du chapitre "Traitements des eaux claires" (72030) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par la taxe d'épuration.  
<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre 72000 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (compte no 29000.05).  
<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés du compte no 29000.05.
- Article 5 <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 936 du Conseil général du 27 octobre 2000.
- Article 6 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 22 octobre 2020.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président: Le secrétaire:





# LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal du Landeron demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 22 octobre 2020, relatif à la taxe pour l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que l'évacuation des eaux claires ;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 31 août 2020 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil général du Landeron, du 22 octobre 2020, relatif à la taxe pour l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que l'évacuation des eaux claires, en 6 articles, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



*Maire-Hefti*

*Despland*